

**Tribunal du travail du Hainaut (5e ch. - Division Charleroi)  
11 avril 2019 (R.G. 10/108/B)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°63 (juillet/août/septembre 2019) p. 27*

***Le Tribunal clôture la procédure en règlement collectif de dettes, rappelle quelques principes et revoit l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes.***

Le requérant est admis à la procédure en RCD le 9 avril 2010. Le 16 octobre 2014, le Tribunal lui octroie un plan de règlement judiciaire qui s'est terminé le 9 novembre 2014.

Le plan terminé, une somme importante est versée sur le compte de la médiation. Le versement de cette somme résulte d'un arrêt également prononcé après le terme du plan. Le Tribunal considère que cette somme ne constitue pas « *un retour à meilleure fortune avant la fin du plan de règlement judiciaire* »<sup>1</sup>. Les sommes versées après la fin du plan doivent donc être restituées au requérant.

Le Tribunal rappelle également que la notion d'amende pénale n'inclut pas les frais de justice et accorde donc une remise de dettes de ceux-ci.

Le Tribunal revoit l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes. Le plan se terminant le 9 octobre 2014, aucun suivi ni contrôle n'a dû être réalisé pour les années 2015 à 2017. Le forfait sollicité pour cette période n'est pas donc dû.

Le Tribunal clôture la procédure et accorde la remise des dettes déclarées et non apurées après les versements prévus.

***Christelle Wauthier,***  
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de  
l'Endettement*

---

<sup>1</sup> Article 1675/13, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, C.J.

